



LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N° 2025-120/ARMP/SA/1895-
25, 1896-25, 1897-25 et 1898-25

LES RECOURS DE L'ONG « CREDEL »
CONTRE
L'AGENCE NATIONALE DE
L'ALIMENTATION ET DE LA NUTRITION

DECISION N° 2025-120/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 02
SEPTEMBRE 2025

- 1- DECLARANT IRRECEVABLES LES RECOURS DE L'ONG « CREDEL » CONTRE L'AGENCE NATIONALE DE L'ALIMENTATION ET DE LA NUTRITION DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL N°007/PR/ANAN/DG/DAF/PRMP/A-PRMP DU 04 AVRIL 2025 RELATIF A LA SELECTION DES OPERATEURS POUR LA GESTION DES CANTINES SCOLAIRES (ACCORD CADRE TRIENNAL A BONS DE COMMANDE) - (LOTS 10, 11, 12 ET 13) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNÉE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu les lettres n°590-591-592 et 593/CREDEL/DE/RAF/SA du 26 août 2025, enregistrées au Secrétariat administratif de l'ARMP, à la même date respectivement sous les numéros 1895-25, 1896-25, 1897-25 et 1898-25 portant recours de l'ONG « CREDEL » respectivement sur les lots 10, 11, 12 et 13 de la procédure susmentionnée ;
- vu la lettre, Cotonou en date du 27 août 2025, enregistrée au Secrétariat Administratif de l'ARMP le 28 août sous le numéro 1930-25 par laquelle la PRMP de l'ANAN, a transmis les pièces nécessaires à l'instruction des recours susmentionnés ; *g*

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orèdolla GABA, et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session le 02 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Les opérateurs des cantines scolaires sont des prestataires recrutés par l'Agence Nationale de l'Alimentation et de la Nutrition (ANAN) pour apporter aux écoles et aux communautés un appui opérationnel pour la mise en œuvre du programme d'alimentation scolaire. A ce titre, la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert international n°007/PR/ANAN/DG/DAF/PRMP/A-PRMP du 04/04/2025 relatif à la sélection des opérateurs pour la gestion des cantines scolaires (Accord cadre triennal à bons de commande) et son addendum n°1 réparti en vingt (20) lots, a été lancée ;

L'ONG « CREDEL » a déposé ses soumissions pour les lots 10, 11, 12 et 13 regroupant respectivement deux cent vingt-neuf (229) écoles dans les communes d'Abomey, Bohicon, Za-Kpota, Zogbodomey et Agbangnizoun, trois cent-trente (330) écoles dans les communes de Ouinhi, Covè, Djidja et Zagnanado, deux cent soixante-treize (273) écoles dans les communes de Dassa-Zoumè, Savalou et Bantè et deux cent trente-huit (238) écoles dans les communes de Glazoué, Savè et Ouèssè.

Suite aux notifications des résultats de l'évaluation des offres, l'ONG « CREDEL » a exercé des recours pour contester les motifs de rejet de ses offres pour chacun des lots susvisés.

Non convaincu des moyens développés par la PRMP de l'ANAM d'une part, et persuadé de la non qualification de certains attributaires d'autre part, le Président du Conseil d'Administration de l'ONG « CREDEL » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics de ses recours aux fins de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA NECESSITE DE LA JONCTION DES RECURS DE L'ONG « CREDEL »

Considérant que les recours exercés par le soumissionnaire ONG « CREDEL » concernent la même procédure à savoir l'appel d'offres ouvert international n°007/PR/ANAN/DG/DAF/PRMP/A-PRMP du 04/04/2025 relatif à la sélection des opérateurs pour la gestion des cantines scolaires (Accord cadre triennal à bons de commande) et son addendum n°1 ;

Qu'ils sont tous exercés contre la même autorité contractante qui est l'ANAN ;

Que pour une bonne administration de l'instruction, il y a lieu de joindre lesdits recours pour y statuer par une seule et même décision.

III- SUR LA RECEVABILITE DES RECURS DE L'ONG « CREDEL »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ; 

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- *le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;*
- *l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;*

Considérant qu'en l'espèce, l'ONG « CREDEL » a reçu la notification du rejet de ses offres pour les quatre lots, le mardi 19 août 2025 ;

Que le Président de son Conseil d'Administration a formulé ses recours administratifs, le mercredi 20 août 2025 ;

Que la PRMP de l'Agence Nationale de l'Alimentation et de la Nutrition a confirmé le rejet des offres respectives pour les lots 10, 11, 12 et 13, le jeudi 21 août 2025 par lettres n° 787, n° 786, n° 784 et n° 785/2025/PR/ANAN/DG/PRMP/SP-PRMP du 21 août 2025 ;

Qu'ayant reçu les réponses à ses recours gracieux le jeudi 21 août 2025, le Président du Conseil d'Administration de l'ONG CREDEL avait deux (02) jours ouvrables, soit les vendredi 22 et lundi 25 août 2025 au plus tard pour exercer ses recours devant l'ARMP ;

Qu'au lieu de saisir l'ARMP, le lundi 25 août 2025 au plus tard, c'est le mardi 26 août 2025 que par lettres n°590, n°591, n°592 et n°593/CREDEL/DE/RAF/SA du 26 août 2025, enregistrées au Secrétariat administratif de l'ARMP, à la même date respectivement sous les numéros 1895-25, 1896-25, 1897-25 et 1897-25 que l'ONG « CREDEL » a saisi l'ARMP de ses recours ;

Qu'en saisissant l'ARMP le mardi 26 août 2025 au lieu du lundi 25 août au plus tard, l'ONG « CREDEL » a saisi l'ARMP de ses recours avec un (01) jour ouvrable de retard ;

Qu'au regard des dispositions sus-rappelées, les recours de l'ONG CREDEL » ne remplissent pas les conditions de forme et de délais requises pour leur recevabilité ;

Qu'il y a lieu de les déclarer irrecevables.

PAR CES MOTIFS, 

DECIDE :

DECISION N° 2025-120/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 02 SEPTEMBRE 2025 

Article 1^{er} : Les recours de l'ONG « CREDEL » sont irrecevables.

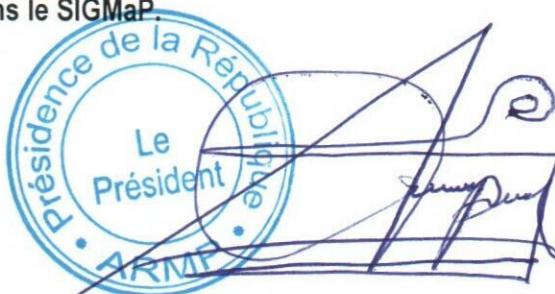
Article 2 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'appel d'offres ouvert international n°007/PR/ANAN/DG/DAF/PRMP/A-PRMP du 04/04/2025 relatif à la sélection des opérateurs pour la gestion des cantines scolaires (Accord cadre triennal à bons de commande) (lot 10, 11, 12 et 13), est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Président du Conseil d'Administration de l'ONG « CREDEL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Nationale de l'Alimentation et de la Nutrition ;
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Alimentation et de la Nutrition ;
- au Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (1) mois.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)